



*Arrêté municipal portant abrogation de l'arrêté municipal
N° 2020-084 du 16/10/2020 portant évacuation d'un édifice
Arrêté n° 2026-009*

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2.5° et L.2212-4,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-084 du 16/10/2020 ordonnant l'évacuation de l'immeuble sur la parcelle BM 551, 1 rue Henri Musso,

Vu la demande de levée effectuée par [REDACTED]

Vu les travaux de protection définitive des talus amont et aval, tels que mentionnés dans le procès-verbal de remise de l'ouvrage en date du 12/01/2026 fourni par le SMIAGE,

ARRETE



ARTICLE 1

Il est pris acte que l'édifice situé à Tende, 1 rue Henri Musso Saint-Dalmas-de-Tende, sur la parcelle BM 551, ne constitue aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes,

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° 2020-084 prescrivant l'évacuation et la mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant l'accès de l'immeuble sis à 1 rue Henri Musso, parcelle BM 551, appartenant à [REDACTED]

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et porté à la connaissance des occupants.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Tende.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis

- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Tende

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de la commune de Tende dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Tende le 13/01/2026

Le Maire

